



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 94

Projet de loi 94

**An Act to revise the
Racing Commission Act**

**Loi révisant la Loi sur la Commission
des courses de chevaux**

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 15, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 15 juin 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill revises the *Racing Commission Act*. The Ontario Racing Commission is continued. The money that the Commission receives from exercising its powers, performing its duties or holding investments does not form part of the Consolidated Revenue Fund. However, the Minister responsible for the administration of the Bill can order the Commission to pay part of its surplus funds into the Consolidated Revenue Fund.

The Commission is required to appoint one of its employees as the Director of the Commission. The Director issues licences and registrations under the Bill.

A person is required to hold a licence in order to operate a race track at which horse racing in any of its forms is carried on or to act as an owner, trainer, driver, jockey or other person of a type that the Commission considers expedient in or about such a race track. Before the Director refuses to issue or renew a licence or suspends or revokes a licence, the applicant for the licence or the licensee, as the case may be, is entitled a hearing before a panel of the Commission. However, if the Director considers it necessary in the public interest, the Director may suspend a person's licence before allowing the licensee a hearing.

The Commission may require that colours, assumed names, partnerships and contracts relating to horse racing in any of its forms be registered with the Commission.

The Commission may make rules for the conduct of horse racing in any of its forms, and, if they do not conflict with the regulations, with respect to information to be included in an application for a licence or the renewal of a licence and qualifications for a licence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi révisé la *Loi sur la Commission des courses de chevaux*. La Commission des courses de l'Ontario est prorogée. Les recettes que la Commission tire de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou des placements qu'elle détient ne font pas partie du Trésor. Toutefois, le ministre chargé de l'application du projet de loi peut ordonner à la Commission de verser au Trésor une partie de ses excédents.

La Commission est tenue de nommer un de ses employés directeur de la Commission. Le directeur délivre les licences et les inscriptions aux termes du projet de loi.

Doit détenir une licence quiconque veut exploiter un hippodrome où ont lieu des courses de chevaux de tout genre ou agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur ou une autre personne exerçant ses activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux et que la Commission estime indiqué. Avant que le directeur ne refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou qu'il ne suspende ou révoque une licence, l'auteur de la demande de licence ou le titulaire de la licence, selon le cas, a le droit à une audience devant un comité de la Commission. Toutefois, le directeur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, suspendre une licence avant qu'une audience n'ait été accordée à son titulaire.

La Commission peut exiger l'inscription, auprès d'elle-même, des couleurs, des noms d'emprunt, des sociétés de personnes et des contrats se rapportant aux courses de chevaux de tout genre.

La Commission peut établir des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre et, si elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, à l'égard des renseignements qui doivent figurer dans une demande de licence ou de renouvellement de licence et des qualités requises pour l'obtention d'une licence.

**An Act to revise the Racing
Commission Act**

**Loi révisant la Loi sur la Commission
des courses de chevaux**

CONTENTS

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

DEFINITIONS

1. Definitions

COMMISSION

2. Commission continued
3. Members
4. Chair and vice-chair
5. Objects

POWERS AND DUTIES

6. Duty
7. Powers
8. Employees and contractors
9. Director of the Commission
10. Immunity
11. Rules for racing
12. Hearings

MONEY AND REPORTS

13. Revenue
14. Audit
15. Reports

**PART II
LICENCES**

16. Prohibitions
17. Application for licence
18. Inquiries
19. Issuance of licence or renewal
20. Terms of licence
21. Suspension or revocation of licence
22. Director's proposed order
23. Immediate suspension
24. Continuation pending renewal
25. Cancellation of licence upon request
26. Further applications
27. Change in address for service

**PART III
GENERAL**

28. Service
 29. Director's certificate
 30. Regulations
 31. Transitional
 32. Repeal
 33. Commencement
 34. Short title
-

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

DÉFINITIONS

1. Définitions

COMMISSION

2. Prorogation de la Commission
3. Membres
4. Président et vice-président
5. Mission

POUVOIRS ET FONCTIONS

6. Fonctions
7. Pouvoirs
8. Employés et entrepreneurs
9. Directeur de la Commission
10. Immunité
11. Règles régissant le déroulement des courses
12. Audiences

SOMMES D'ARGENT ET RAPPORTS

13. Recettes
14. Vérification
15. Rapports

**PARTIE II
LICENCES**

16. Interdictions
17. Demande de licence
18. Demandes de renseignements
19. Délivrance ou renouvellement d'une licence
20. Conditions de la licence
21. Suspension et révocation d'une licence
22. Ordre envisagé par le directeur
23. Suspension immédiate
24. Prorogation jusqu'au renouvellement
25. Annulation d'une licence sur demande
26. Autres demandes
27. Changement d'adresse aux fins de signification

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

28. Signification
 29. Certificat du directeur
 30. Règlements
 31. Dispositions transitoires
 32. Abrogation
 33. Entrée en vigueur
 34. Titre abrégé
-

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

- 1.** In this Act,
- “Commission” means the Ontario Racing Commission; (“Commission”)
- “Director” means the Director of the Commission appointed under section 9; (“directeur”)
- “licence” means a licence described in clause 7 (c) or (d); (“licence”)
- “licensee” means the holder of a licence; (“titulaire de licence”)
- “Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)
- “rules” means the rules for the conduct of horse racing made by the Commission under this Act. (“règles”)

- 1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «Commission» La Commission des courses de l'Ontario. («Commission»)
- «directeur» Le directeur de la Commission nommé aux termes de l'article 9. («Directeur»)
- «licence» Licence visée à l'alinéa 7 c) ou d). («licence»)
- «ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «règles» Les règles régissant le déroulement des courses de chevaux établies par la Commission en vertu de la présente loi. («rules»)
- «titulaire de licence» Personne qui détient une licence. («licensee»)

Définitions

COMMISSION

COMMISSION

Commission continued

- 2.** (1) The body corporate known as the Ontario Racing Commission in English and Commission des courses de l'Ontario in French is continued.

- 2.** (1) La personne morale appelée Commission des courses de l'Ontario en français et Ontario Racing Commission en anglais est prorogée.

Prorogation de la Commission

Non-application of Acts

- (2) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

- (2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Non-application de certaines lois

Crown agency

- (3) The Commission is for all purposes an agent of the Crown in right of Ontario and its powers may be exercised only as an agent of the Crown.

- (3) La Commission est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

Organisme de la Couronne

Members

- 3.** (1) The Commission shall consist of not fewer than three and not more than seven members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

- 3.** (1) La Commission se compose de trois à sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

Term of office

- (2) The members shall hold office for a term of not more than three years, but any person is eligible for reappointment.

- (2) Les membres occupent leur poste pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Mandat

Vacancies	(3) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancy that occurs in the membership of the Commission.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler tout poste vacant au sein de la Commission.	Vacance
Remuneration and expenses	(4) The Commission shall pay its members the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.	(4) La Commission verse à ses membres la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération et indemnités
Chair and vice-chair	4. (1) The Lieutenant Governor in Council shall name one of the members of the Commission to be the chair and one of the members to be the vice-chair.	4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.	Président et vice-président
Absence of chair	(2) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall act in the place of the chair.	(2) Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.	Absence du président
Quorum	(3) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum of a meeting of the Commission.	(3) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lors des réunions de la Commission.	Quorum
Casting vote	(4) The chair has a casting vote in addition to an ordinary vote.	(4) Le président vote au même titre que les autres membres; il a en outre voix prépondérante.	Voix prépondérante
Objects	5. The objects of the Commission are to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms.	5. La Commission a pour mission d'administrer, de diriger, de contrôler et de régler les courses de chevaux de tout genre en Ontario.	Mission

POWERS AND DUTIES

Duty	6. The Commission shall exercise its powers and perform its duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity, and social responsibility.	6. La Commission exerce ses pouvoirs et ses fonctions dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité et de responsabilité sociale.	Fonctions
Powers	7. The Commission has power,	7. La Commission est habilitée à faire ce qui suit :	Pouvoirs
	(a) to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms;	a) administrer, diriger, contrôler et régler les courses de chevaux de tout genre en Ontario;	
	(b) to govern, control and regulate the operation of race tracks in Ontario at which any form of horse racing is carried on;	b) administrer, contrôler et régler l'exploitation des hippodromes en Ontario où ont lieu des courses de chevaux de tout genre;	
	(c) to license persons to operate race tracks, at which horse racing in any of its forms is carried on, and to impose the terms on a licence that the Commission considers expedient;	c) délivrer des licences autorisant l'exploitation d'hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, et subordonner ces licences aux conditions que la Commission estime indiquées;	
	(d) to license owners, trainers, drivers, jockeys, apprentice jockeys, grooms, jockeys' agents, jockeys' valets, exercise riders, tradespersons and those other persons in or about race tracks, at which horse racing in any of its forms is carried on, and to impose those terms on a licence that the Commission considers expedient;	d) délivrer des licences aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, jockeys, apprentis-jockeys, palefreniers, agents de jockey, valets de jockey, garçons d'écurie, lads, fournisseurs et autres personnes exerçant leurs activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, et subordonner ces licences aux conditions que la Commission estime indiquées;	

- | | |
|---|--|
| <p>(e) to prescribe the form of licences and the conditions under which they may be issued, continued or renewed;</p> <p>(f) to fix and collect fees or other charges for the issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges;</p> <p>(g) to require licensees to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission, and to inspect the books at any time;</p> <p>(h) to require approval by the Commission for the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of horse races and to compel the discharge for cause of any of those officials and employees;</p> <p>(i) to require registration with the Commission of colours, assumed names, partnerships and contracts relating to horse racing in any of its forms and all other matters and things relating to it that the Commission considers expedient;</p> <p>(j) to govern registration under clause (i), including to prescribe the form of registration and conditions under which the registration may be made, to fix and collect fees or other charges for the registration and to provide for refunds of the fees and charges;</p> <p>(k) to hold hearings relating to the carrying out of its objects or powers, to establish the procedure for the hearings and to require, by a summons signed by the chair or by another member of the Commission, a person to give evidence on oath and to produce the documents and things that the Commission considers requisite in a hearing;</p> <p>(l) to fix, impose and collect fines and other penalties for a contravention of this Act, the regulations, the rules or a requirement of the Commission made under this Act;</p> <p>(m) to make by-laws for the conduct of its business and for the control and direction of its work;</p> <p>(n) to do those things relating to horse racing in any or all of its forms, or to the operation of race tracks at which horse racing is carried on, that are authorized or directed by the Lieutenant Governor in Council.</p> | <p>e) prescrire la forme des licences et les conditions de leur délivrance, prorogation ou renouvellement;</p> <p>f) fixer et percevoir les droits ou autres frais à verser pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et prévoir leur remboursement;</p> <p>g) exiger des titulaires de licences qu'ils tiennent des livres comptables de la manière que la Commission juge satisfaisante, et les examiner à tout moment;</p> <p>h) exiger l'agrément, par la Commission, de la nomination des officiels et employés d'hippodromes, dont les fonctions se rapportent au déroulement des courses de chevaux, et imposer le congédiement pour un motif valable de ces officiels et employés;</p> <p>i) prévoir l'inscription, auprès de la Commission, des couleurs, des noms d'emprunt, des sociétés de personnes, des contrats et de toute autre question ou chose se rapportant aux courses de chevaux de tout genre dont la Commission juge l'inscription indiquée;</p> <p>j) administrer l'inscription prévue à l'alinéa i), y compris prescrire la forme et les conditions de l'inscription, fixer et percevoir les droits ou autres frais afférents à l'inscription et prévoir leur remboursement;</p> <p>k) tenir des audiences relatives à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses pouvoirs, établir la procédure à l'égard des audiences, convoquer toute personne par assignation signée par le président ou un autre membre de la Commission, et la sommer à témoigner sous serment et à produire les documents ou objets dont la Commission juge la production nécessaire dans le cadre de l'audience;</p> <p>l) fixer, imposer et percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention à la présente loi, aux règlements, aux règles ou à une exigence de la Commission fixée aux termes de la présente loi;</p> <p>m) à prendre des règlements administratifs pour la conduite de ses affaires et la gestion de ses travaux;</p> <p>n) à accomplir tout acte relatif aux courses de chevaux de tout genre ou à l'exploitation d'hippodromes où ont lieu des courses de chevaux, qu'autorise ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> |
|---|--|

Employees and contractors	<p>8. (1) The Commission may,</p> <p>(a) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for the persons that members of the Commission consider necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission;</p> <p>(b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and</p> <p>(c) pay the salaries, benefits and other remuneration and expenses of the persons mentioned in clause (a).</p>	<p>8. (1) La Commission peut :</p> <p>a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que les membres de la Commission jugent nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci;</p> <p>b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a);</p> <p>c) verser les traitements, avantages sociaux et toutes autres rémunération et indemnités des personnes visées à l'alinéa a).</p>	Employés et entrepreneurs
Pension plan	<p>(2) The Commission is an organization whose permanent full-time employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.</p>	<p>(2) La Commission est un organisme dont les employés à plein temps permanents sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.</p>	Régime de retraite
Director of the Commission	<p>9. (1) The Commission shall appoint one of its employees to be the Director of the Commission.</p>	<p>9. (1) La Commission nomme un de ses employés directeur de la Commission.</p>	Directeur de la Commission
Powers and duties	<p>(2) The Director shall,</p> <p>(a) on behalf of the Commission, exercise the powers of the Commission described in clauses 7 (c), (d) and (i); and</p> <p>(b) exercise the powers conferred on the Director and perform the duties assigned to the Director.</p>	<p>(2) Le directeur fait ce qui suit :</p> <p>a) au nom de la Commission, il exerce les pouvoirs de la Commission visés aux alinéas 7 c), d) et i);</p> <p>b) il exerce les pouvoirs et les fonctions qui sont attribués au directeur.</p>	Pouvoirs et fonctions
Deputy Directors	<p>(3) The Director may appoint one or more Deputy Directors and may delegate the Director's powers or duties to them, subject to the conditions that may be set out in the delegation.</p>	<p>(3) Le directeur peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints à qui il peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions de la délégation.</p>	Directeurs adjoints
Immunity	<p>10. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Commission or person appointed to the service of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.</p>	<p>10. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission ou une personne nommée au service de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.</p>	Immunité
Crown liability	<p>(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i>, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.</p>	<p>(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i>, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).</p>	Responsabilité de la Couronne
Rules for racing	<p>11. (1) The Commission may make rules for the conduct of horse racing in any of its forms, and if they do not conflict with the regulations, may make rules specifying,</p>	<p>11. (1) La Commission peut établir des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre et, si elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, des règles précisant ce qui suit :</p>	Règles régissant le déroulement des courses

	<p>(a) information to be included in an application for a licence or the renewal of a licence;</p> <p>(b) activities for the purpose of clause 19 (b); and</p> <p>(c) examinations and standards for the purpose of subsection 20 (2).</p>	<p>a) les renseignements qui doivent figurer dans la demande de licence ou de renouvellement de licence;</p> <p>b) les activités pour l'application de l'alinéa 19 b);</p> <p>c) les examens et les normes pour l'application du paragraphe 20 (2).</p>	
Adoption of other rules	<p>(2) In its rules, the Commission may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Commission considers necessary, rules and procedures of racing associations or bodies, as amended from time to time, with respect to any matter except hearings held under Part II.</p>	<p>(2) Par ses règles, la Commission peut adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations qu'elle estime nécessaires, les règles et procédures d'autres associations ou organismes de courses, telles qu'elles sont modifiées à l'occasion, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II.</p>	Adoption d'autres règles
Delegation to persons	<p>(3) In its rules, the Commission may delegate to stewards, judges, veterinarians, race track officials, racing association officials, licensing agents or officers of the Commission any of the following powers that the Commission considers expedient:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The power to collect fees or other charges for the issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges. 2. The power to enforce the carrying out of this Act, the regulations, the rules and all requirements of the Commission made under this Act. 3. The power to fix, impose and collect fines and other penalties for a contravention of a requirement of the Commission made under this Act. 4. The power to hold and establish procedure for hearings relating to the carrying out of its objects or powers, except for hearings held under Part II. 	<p>(3) Par ses règles, la Commission peut, selon ce qu'elle juge indiqué, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants aux commissaires, juges, vétérinaires, officiels d'hippodromes, officiels d'associations de course, agents de licence ou autre dirigeants ou agents de la Commission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pouvoir de percevoir des droits ou autres frais pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et de prévoir leur remboursement. 2. Le pouvoir de faire observer la présente loi, les règlements et les règles ainsi que toutes les exigences de la Commission fixées aux termes de celle-ci. 3. Le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention à une exigence de la Commission fixée aux termes de la présente loi. 4. Le pouvoir de tenir des audiences relatives à l'exécution de la mission de la Commission ou à l'exercice de ses pouvoirs, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II, et d'établir la procédure à l'égard de ces audiences. 	Délégation
Delegation to associations	<p>(4) In its rules, the Commission may delegate to racing associations or bodies the power to,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) enforce the carrying out of the regulations and the rules and procedures that it has adopted under subsection (2); (b) hold and establish procedure for hearings with respect to the contravention of any of the rules or procedures that it has adopted under subsection (2); and (c) set, impose and collect fines and other penalties for the contravention of any of 	<p>(4) Par ses règles, la Commission peut déléguer aux associations ou organismes de courses les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le pouvoir de faire observer les règlements ainsi que les règles et procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2); b) le pouvoir de tenir des audiences en cas de contravention aux règles ou procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2), et d'établir la procédure à l'égard de ces audiences; c) le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention aux règles ou 	Délégation aux associations

	the rules or procedures that it has adopted under subsection (2).	procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2).	
Discretion of association	(5) The racing association or body shall have the right to exercise discretion or judgment in relation to the powers delegated.	(5) L'association ou l'organisme de courses est investi d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.	Pouvoir discrétionnaire de l'association
Power to summon	(6) Every person, association or body to whom the Commission has delegated a power to hold hearings under subsection (3) or (4), may by summons require a person to give evidence on oath and to produce the documents and things that may be required for purposes of a hearing.	(6) Toute personne, association ou organisme à qui la Commission a délégué le pouvoir de tenir des audiences en vertu du paragraphe (3) ou (4) peut assigner une personne à comparaître pour l'obliger à témoigner sous serment et à produire les documents et objets jugés nécessaires aux fins de l'audience.	Pouvoir d'assignation
Hearing for aggrieved person	(7) Subject to subsection (9), a person who considers oneself aggrieved by a decision of a person to whom the Commission has delegated a power under subsection (3) or by a decision resulting from a hearing held pursuant to a delegation under subsection (4), is entitled to a hearing by the Commission, at which the Commission may exercise its powers and duties under section 7 as if it had not delegated them.	(7) Sous réserve du paragraphe (9), quiconque s'estime lésé par une décision prise par une personne à qui la Commission a délégué un pouvoir en vertu du paragraphe (3) ou par une décision résultant d'une audience tenue en vertu d'une délégation de pouvoirs prévue au paragraphe (4) a le droit d'être entendu par la Commission, celle-ci pouvant alors, dans le cadre de l'audience, exercer les pouvoirs et fonctions qui lui attribue l'article 7, comme si elle ne les avait pas délégués.	Audition de la personne lésée
Frivolous request	(8) If, after holding the hearing, the Commission is of the opinion that the request for the hearing was frivolous, the Commission may order the person requesting the hearing to pay to the Commission a penalty of not more than the amount prescribed by the regulations, in addition to any other penalty to which the person may be liable.	(8) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est d'avis que la demande d'audience s'appuyait sur des motifs frivoles, elle peut ordonner à l'auteur de la demande d'audience de lui verser une pénalité ne dépassant pas le maximum prescrit par les règlements, en sus de toute autre pénalité qui peut être imposée.	Demande frivole
Appeal instead of hearing	(9) If the rules of the Commission provide for an appeal to an association or body, a person who considers oneself aggrieved shall appeal in accordance with the rules before applying to the Commission for a hearing under subsection (7).	(9) Si les règles de la Commission prévoient un appel devant une association ou un organisme, quiconque s'estime lésé interjette appel conformément aux règles avant de demander à la Commission l'audience prévue au paragraphe (7).	Appel au lieu d'une audience
Review of association's decision	(10) The Commission may, on its own motion, (a) review a decision made by a racing association or body to whom the Commission delegated a power under subsection (4); and (b) after affording the parties an opportunity to be heard, confirm the decision reviewed or substitute its own decision.	(10) La Commission peut de son propre chef : a) revoir une décision prise par une association ou un organisme de courses à qui la Commission a délégué un pouvoir en vertu du paragraphe (4); b) après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, confirmer la décision ainsi révisé ou y substituer sa propre décision.	Révision des décisions d'une association
Administrative nature	(11) An order or rule made by the Commission under this Act shall be deemed to be of an administrative and not of a legislative nature.	(11) Tout ordre donné, ordonnance rendue ou règle établie par la Commission en application de la présente loi est réputé de nature administrative et non législative.	Nature administrative
Hearings	12. (1) If the chair of the Commission so designates, a hearing that the Commission holds under this Act shall be held before a panel consisting of one or more members of the Commission as the chair designates.	12. (1) Si le président de la Commission le décide ainsi, l'audience que la Commission tient aux termes de la présente loi est tenue devant un comité composé d'un ou de plusieurs membres, selon ce qu'il décide.	Audiences

Quorum	(2) One member of the panel constitutes a quorum for the purposes of the hearing.	(2) Un membre du comité constitue le quorum aux fins de l'audience.	Quorum
Jurisdiction	(3) The panel has jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in hearings before it.	(3) Le comité a compétence pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées lors de ses audiences.	Compétence
Oaths	(4) Every member of the panel has power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.	(4) Chaque membre du comité est habilité à faire prêter serment et à recevoir des affirmations aux fins de l'audience.	Serments
Order	(5) An order of the panel constitutes an order of the Commission.	(5) Toute ordonnance du comité constitue une ordonnance de la Commission.	Ordonnance
Stay	(6) An order of the panel takes effect immediately unless the order provides otherwise.	(6) Toute ordonnance du comité prend effet immédiatement, sauf disposition contraire.	Sursis

MONEY AND REPORTS

SOMMES D'ARGENT ET RAPPORTS

Revenue	13. (1) Despite the <i>Financial Administration Act</i> , the money payable to the Commission under this or any other Act and the revenue that the Commission receives from exercising its powers, performing its duties or holding investments do not form part of the Consolidated Revenue Fund and, subject to subsection (2), the Commission shall apply that money and revenue to exercising its powers and performing its duties.	13. (1) Malgré la <i>Loi sur l'administration financière</i> , les sommes payables à la Commission aux termes de la présente loi ou d'une autre loi et les recettes qu'elle tire de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou des placements qu'elle détient ne font pas partie du Trésor et, sous réserve du paragraphe (2), la Commission affecte ces sommes et ces recettes à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.	Recettes
Surplus	(2) When ordered to do so by the Minister, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund the part of its surplus funds that the Minister determines.	(2) La Commission verse au Trésor la partie de ses excédents que fixe le ministre lorsque ce dernier lui en donne l'ordre.	Excédent
Audit	14. The accounts of the Commission shall be audited by the Provincial Auditor or by another auditor whom the Lieutenant Governor in Council may appoint.	14. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou par un autre vérificateur nommé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Vérification
Reports	15. (1) The Commission shall make a report annually to the Minister, containing the information that the Minister may require.	15. (1) La Commission présente chaque année au ministre un rapport où figurent les renseignements que celui-ci exige.	Rapports
Other reports	(2) The Commission shall submit to the Minister all other reports on the conduct of its business, other than the annual report, that the Minister may require.	(2) La Commission présente au ministre, en plus du rapport annuel, tous les autres rapports que celui-ci exige sur la conduite de ses affaires.	Autres rapports

PART II
LICENCESPARTIE II
LICENCES

Prohibitions	16. (1) No person shall operate a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence for that purpose.	16. (1) Nul ne doit exploiter un hippodrome, où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.	Interdictions
Same, persons about a race track	(2) No person shall act as an owner, trainer, driver, jockey, apprentice jockey, groom, jockey's agent, jockey's valet, exercise rider, tradesperson or other person of a type that the Commission considers expedient in or about a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence for that purpose.	(2) Nul ne doit agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur, jockey, apprenti-jockey, palefrenier, agent de jockey, valet de jockey, garçon d'écurie, lad, fournisseur ou autre personne exerçant ses activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre et que la Commission estime indiqué, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.	Idem : personnes exerçant leurs activités aux hippodromes

Application for licence	17. An application for a licence or the renewal of a licence must be made to the Director and must be in the form and contain the information, including information relating to personal identification, that the Director determines or the regulations or the rules prescribe.	17. Toute demande de licence ou de renouvellement de licence est présentée au directeur. Elle est faite sous la forme et contient les renseignements, y compris les renseignements relatifs à l'identité de son auteur, que détermine le directeur ou que prescrivent les règlements ou les règles.	Demande de licence
Inquiries	18. (1) The Director may make those inquiries and conduct those investigations into the character, financial history and competence of an applicant for a licence or the renewal of a licence that are necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act and the regulations.	18. (1) Le directeur peut faire les demandes de renseignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence qui sont nécessaires pour déterminer si celui-ci satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.	Demandes de renseignements
Corporations, partnerships	(2) If the applicant is a corporation or partnership, the Director may make the inquiries into or conduct the investigations of the officers, directors or partners of the applicant.	(2) Si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société en nom collectif, le directeur peut faire les demandes de renseignements ou mener les enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande.	Personnes morales, sociétés en nom collectif
Costs	(3) The applicant shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations or provide security to the Director in a form acceptable to the Director for the payment.	(3) L'auteur de la demande paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au directeur comme paiement sous une forme qui est acceptable à ce dernier.	Frais
Collection of information	(4) The Director may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Director has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.	(4) Le directeur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire que d'autres personnes possèdent des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.	Collecte de renseignements
Verification of information	(5) The Director may require that any information provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.	(5) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis aux termes du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.	Attestation des renseignements
Disclosure	(6) Despite section 17 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 10 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Director the information or material that the Director requires under subsection (4).	(6) Malgré l'article 17 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et l'article 10 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au directeur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).	Divulgateion
Issuance of licence or renewal	19. The Director shall refuse to issue a licence to an applicant or to renew the licence of an applicant if, (a) there are reasonable grounds to believe that, while the applicant carries out activities for which the licence is required, the applicant will not act in accordance with law, or with integrity, honesty, or in the public interest, having regard to the past conduct of the applicant; or	19. Le directeur refuse de délivrer une licence à l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence si, selon le cas : a) il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'exercera pas les activités pour lesquelles la licence est exigée conformément à la loi et avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure de l'auteur de la demande;	Délivrance ou renouvellement d'une licence

	(b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act, the regulations, the rules or the terms of the licence.	b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règles ou aux conditions de la licence, ou qui y contreviendront s'il est titulaire d'une licence.	
Terms of licence	20. (1) A licence is subject to those terms to give effect to the purposes of this Act that the Director proposes and the applicant consents to or that the regulations prescribe.	20. (1) La licence est subordonnée aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi que propose le directeur et qu'accepte l'auteur de la demande ou que prescrivent les règlements.	Conditions de la licence
Examinations	(2) The Director may require, as a term of a licence, that an applicant for a licence or the renewal of a licence pass the examinations or attain the standards that the regulations or the rules prescribe.	(2) Le directeur peut exiger, comme condition d'une licence, que l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence réussisse aux examens ou réponde aux normes que prescrivent les règlements ou les règles.	Examens
No transfers	(3) A licence is not transferable.	(3) La licence est incessible.	Incessibilité de la licence
Suspension or revocation of licence	21. The Director may propose to suspend or to revoke a licence for any reason that would disentitle the applicant to the issuance or the renewal of the licence.	21. Le directeur peut envisager de suspendre ou de révoquer une licence pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de son droit à la délivrance ou au renouvellement de la licence.	Suspension et révocation d'une licence
Director's proposed order	22. (1) If the Director refuses to issue or renew a licence or proposes to suspend or revoke a licence, the Director shall serve notice of a proposed order, together with written reasons, on the applicant.	22. (1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou s'il envisage de suspendre ou de révoquer une licence, le directeur signifie un avis écrit motivé de l'ordre envisagé à l'auteur de la demande.	Ordre envisagé par le directeur
Right to hearing	(2) The notice of the proposed order shall inform the applicant that the person is entitled to a hearing before a panel of the Commission.	(2) L'avis de l'ordre envisagé informe l'auteur de la demande qu'il a droit à une audience devant un comité de la Commission.	Droit à une audience
Request for hearing	(3) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Director and the Commission within 15 days after the Director serves the notice of the proposed order.	(3) Pour demander une audience, la personne signifie une demande écrite à cet effet au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification par le directeur de l'avis de l'ordre envisagé.	Demande d'audience
If no hearing	(4) The Director may make the proposed order, if the person does not request a hearing within the allowed time.	(4) Le directeur peut donner l'ordre envisagé si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti.	Absence d'audience
Hearing	(5) If the person requests a hearing, the panel shall schedule and hold the hearing.	(5) Si la personne demande une audience, le comité tient celle-ci après en avoir fixé le date et heure.	Audience
Order of panel	(6) After holding a hearing, the panel may by order, (a) confirm or set aside the proposed order; (b) direct the Director to take the action that the panel considers the Director ought to take to give effect to the purposes of this Act.	(6) Après avoir tenu une audience, le comité peut, par ordonnance : a) confirmer ou annuler l'ordre envisagé; b) enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le comité, pour réaliser l'objet de la présente loi.	Ordonnance du comité
Discretion of panel	(7) In making an order, the panel may substitute its opinion for that of the Director.	(7) Lorsqu'il rend une ordonnance, le comité peut substituer son opinion à celle du directeur.	Discretion du comité
Terms of order	(8) The panel may attach the terms to its order or to the licence that it considers appropriate.	(8) Le comité peut assortir son ordonnance ou la licence des conditions qu'il juge appropriées.	Conditions de l'ordonnance

Immediate suspension	23. (1) The Director may by order suspend a licence without serving notice of a proposed order under section 22 if the Director considers it to be necessary in the public interest.	23. (1) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension d'une licence sans signifier un avis de l'ordre envisagé aux termes de l'article 22.	Suspension immédiate
Effect of order	(2) The Director shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on the licensee and it takes effect immediately on being served.	(2) Le directeur signifie au titulaire de la licence une copie de l'ordre donné motivée par écrit. L'ordre prend effet dès sa signification.	Prise d'effet de l'ordre
Right to hearing	(3) Subsections 22 (2), (3) and (5) to (8) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.	(3) Les paragraphes 22 (2), (3) et (5) à (8) s'appliquent à un ordre donné de la même façon qu'à un ordre envisagé aux termes de cet article.	Droit à une audience
Expiry of order	(4) If the licensee requests a hearing, the order expires on the day the order of the panel takes effect.	(4) Si le titulaire de la licence demande une audience, l'ordre expire le jour où l'ordonnance du comité prend effet.	Expiration de l'ordre
Combined hearing	(5) If the Director makes an order under this section with respect to a licensee before a hearing is held under section 22 with respect to a notice of a proposed order that the Director has served on the licensee, the panel may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.	(5) Si le directeur donne un ordre en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de licence avant la tenue d'une audience aux termes de l'article 22 sur l'avis de l'ordre envisagé que le directeur a signifié au titulaire, le comité peut ne tenir qu'une audience portant à la fois sur l'ordre donné et sur l'ordre envisagé.	Jonction des audiences
Continuation pending renewal	24. If within the time prescribed by the regulations, or if no time is prescribed, before the expiry of the licensee's licence, a licensee applies in accordance with the regulations for renewal of the licence and pays the required fee for the application, the licence shall be deemed to continue, (a) if the Director grants the renewal, until the renewal is granted; (b) if the Director refuses to grant the renewal and the licensee does not request a hearing under section 22, until the time for requesting a hearing has expired; or (c) if the Director refuses to grant the renewal and the licensee requests a hearing under section 22, until the panel has made its order.	24. Si, dans le délai prescrit par les règlements ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration de sa licence, un titulaire de licence demande le renouvellement de celle-ci conformément aux règlements et acquitte les droits exigés, la licence est réputée prorogée, selon le cas : a) si le directeur accorde le renouvellement, jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé; b) si le directeur refuse d'accorder le renouvellement et que le titulaire de la licence ne demande pas d'audience aux termes de l'article 22, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience soit écoulé; c) si le directeur refuse d'accorder le renouvellement et que le titulaire de la licence demande une audience aux termes de l'article 22, jusqu'à ce que le comité rende son ordonnance.	Prorogation jusqu'au renouvellement
Cancellation of licence on request	25. The Director may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 22 does not apply.	25. Le directeur peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de la licence, auquel cas l'article 22 ne s'applique pas.	Annulation d'une licence sur demande
Further applications	26. (1) No person who is refused a licence or renewal of a licence or whose licence is revoked may apply to the Director for a licence until at least two years have passed since the refusal or revocation.	26. (1) La personne qui se voit refuser une licence ou le renouvellement de sa licence ou dont la licence est révoquée ne peut présenter une demande de licence au directeur avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.	Autres demandes

Suspended licences	(2) No person whose licence is suspended may apply to the Director for a licence during the suspension.	(2) La personne dont la licence est suspendue ne peut présenter une demande de licence au directeur au cours de la suspension.	Licences suspendues
Rejection of further application	(3) Despite section 22, the Director may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the Director's opinion, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.	(3) Malgré l'article 22, le directeur peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.	Rejet de demandes subséquentes
Not statutory power of decision	(4) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise of the Director's power under subsection (3).	(4) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au directeur.	Non une compétence légale de décision
Change in address for service	27. Every licensee shall, not later than five days after the change, serve the Director with a written notice of any change in address for service.	27. Chaque titulaire de licence, au plus tard cinq jours après que survient le changement, signifie un avis écrit au directeur de tout changement d'adresse aux fins de signification.	Changement d'adresse aux fins de signification

**PART III
GENERAL**

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Service	<p>28. (1) A notice, order or other document that is required or permitted to be given or delivered to or served on a person under this Act is sufficiently given, delivered or served if,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) it is delivered personally; (b) it is sent by regular mail addressed to the person at the person's last known address; (c) a copy of it is sent by fax transmission to the person's last known fax number; or (d) it is sent by any other method specified by the Commission. 	<p>28. (1) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document qui, aux termes de la présente loi, doivent ou peuvent être donnés, remis ou signifiés à un destinataire le sont suffisamment si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils sont remis à son destinataire; b) ils sont envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire; c) une copie de l'avis, de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'autre document est envoyée par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire; d) ils sont envoyés par une autre méthode que précise la Commission. 	Signification
Deemed receipt, mail	(2) A notice, order or other document sent by regular mail in accordance with clause (1) (b) shall be deemed to be given, served or delivered on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on or before that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.	(2) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document envoyé par courrier ordinaire conformément à l'alinéa (1) b) est réputé donné, remis ou signifié le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçu à cette date ou avant cette date par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.	Date de réception réputée, poste
Deemed receipt, fax	(3) A notice, order or other document, a copy of which is sent by fax transmission in accordance with clause (1) (c), shall be deemed to be given, served or delivered on the date of transmission unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.	(3) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document dont une copie est envoyée par télécopie conformément à l'alinéa (1) c) est réputé donné, remis ou signifié le jour de l'envoi de la télécopie, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçue à cette date par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.	Date de réception réputée, télécopie

Director's certificate	<p>29. (1) The Director may issue a signed certificate that contains information concerning,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuance or non-issuance of a licence; (b) the registration or non-registration of any matter or thing under this Act; (c) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Commission; (d) the time when the facts upon which a proceeding is based first came to the knowledge of the Director; or (e) any other matter pertaining to licences, registrations, non-registrations, filings or non-filings under this Act. 	<p>29. (1) Le directeur peut délivrer un certificat signé contenant des renseignements sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence; b) l'inscription ou la non-inscription de tout ce qui est prévu par la présente loi; c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doivent ou qui peuvent être déposés auprès de la Commission; d) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés pour la première fois à la connaissance du directeur; e) toute autre question qui se rapporte aux licences, à l'inscription ou à la non-inscription ou encore au dépôt ou au non-dépôt aux termes de la présente loi. 	Certificat du directeur
Admissibility	<p>(2) The certificate is, without proof of the office or signature of the Director, receivable in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.</p>	<p>(2) Le certificat est recevable en preuve et constitue dans une instance, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du directeur ni l'authenticité de sa signature.</p>	Admissibilité
Regulations	<p>30. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing anything that is referred to as being prescribed by the regulations; (b) exempting a licensee or a class of licensee from any or all of the provisions of this Act or the regulations; (c) classifying licensees for the purpose of any requirement under this Act; (d) governing applications for the issuance or renewal of licences; (e) prescribing terms of licences; (f) respecting any matter or thing that is considered necessary for the carrying out of this Act. 	<p>30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par les règlements; b) soustraire des titulaires de licence ou des catégories de titulaires de licence à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements; c) classer les titulaires de licence aux fins des exigences de la présente loi; d) régir les demandes de licence ou de renouvellement de licence; e) prescrire les conditions de licences; f) traiter de toute question jugée nécessaire à l'application de la présente loi. 	Règlements
Transitional	<p>31. (1) Licences and registrations issued under the <i>Racing Commission Act</i>, being chapter R.2 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, are continued as licences and registrations respectively issued under this Act.</p>	<p>31. (1) Les licences et inscriptions délivrées aux termes de la <i>Loi sur la Commission des courses de chevaux</i>, qui constitue le chapitre R.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, sont maintenues en tant que licences et inscriptions respectivement délivrées aux termes de la présente loi.</p>	Dispositions transitoires
Acts of Commission	<p>(2) Rules, orders, delegations and by-laws made by the Commission under the <i>Racing Commission Act</i> are continued as rules, orders, delegations and by-laws respectively made by the Commission under this Act.</p>	<p>(2) Les règles, les délégations, les ordonnances, les ordres et les règlements administratifs de la Commission aux termes de la <i>Loi sur la Commission des courses de chevaux</i> sont maintenus, selon le cas, en tant que règles établies, délégations effectuées, ordonnances</p>	Actes de la Commission

rendues et ordres et règlements pris aux termes de la présente loi.

Repeal	32. The <i>Racing Commission Act</i> , being chapter R.2 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1994, chapter 27, section 97, is repealed.	32. La <i>Loi sur la Commission des courses de chevaux</i> , qui constitue le chapitre R.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et l'article 97 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.	Abrogation
Commencement	33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	34. The short title of this Act is the <i>Racing Commission Act, 2000</i> .	34. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux</i> .	Titre abrégé